



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

Arrêté n° 2013/DREAL/137

Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2013-85, déposée par THIERS COMMUNAUTE le 19 avril 2013, considérée complète et publiée sur Internet, relative à un projet de desserte de l'espace d'activités de Thiers Ouest (63) ;

VU la saisine de l'agence régionale de santé, du parc naturel régional du Livradois-Forez et de la commission spécialisée du comité de massif en date du 30 avril 2013 ;

CONSIDERANT que le projet présenté relève des rubriques 6°d) et e) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser ou non une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

CONSIDERANT que le projet prévoit notamment la création d'une nouvelle voirie (450x13 mètres), d'un carrefour giratoire (0,8 hectare) avec des déblais (10350 m3) et des remblais (2500 m3 au droit du carrefour avec la RD 906) ;

CONSIDERANT qu'une partie du projet (création d'un giratoire sur la RD 906) concerne le site Natura 2000 Dore et ses affluents Faye et Couzon (FR 8301091) ;

CONSIDERANT que le périmètre d'implantation du projet est concerné par le plan de prévention du bruit (classement en catégorie 3 pour les RD906 et RD2089) et que le projet générera un trafic susceptible de générer des nuisances sonores, une seule habitation étant située à proximité du tracé ;

CONSIDERANT que le projet se situe dans une zone proche du périmètre rapproché des captages d'alimentation en eau potable du « Felet », dont le champ captant est considéré comme vulnérable vis-à-vis des pollutions et que l'alimentation en eau potable de la ville de Thiers présente déjà des vulnérabilités ayant imposé le recours à des transferts d'eau potable lors de certaines périodes ;

CONSIDERANT que la demande indique que le projet fera l'objet de procédures préalables à sa réalisation, notamment une déclaration au titre de la loi sur l'eau (partie 5.1 de la demande), qui intégrera l'analyse des incidences potentielles du projet sur le réseau Natura 2000 ;

CONSIDERANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présenté, de sa localisation et de ses impacts potentiels, les procédures auquel il est soumis préalablement à sa réalisation permettront d'évaluer et de prendre en compte de façon suffisante les enjeux environnementaux et les risques d'impact exposés ci-avant ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le projet de desserte de l'espace d'activités de Thiers ouest présenté par Thiers communauté concernant la commune de Thiers (63) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, ni du respect des réglementations en vigueur.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 4

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 24 mai 2013

Pour le préfet de région et par délégation,
le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement



Hervé VANLAER

Voies et délais de recours

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique. Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratif. Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée. Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif
 - Recours gracieux

Monsieur le préfet de région
18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT FERRAND cedex 01

- Recours hiérarchique

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche Tour Pascal A et B 92055 La Défense cedex

- Recours contentieux

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6, cours Sablon 63000 CLERMONT FERRAND